



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-07-006

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2019-07-15-004 - Arrêté portant subdélégation de signature (3 pages) Page 3
- 39-2019-07-15-005 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-07-11-008 - Arrêté attribuant le plan de chasse grand gibier (daim) pour la campagne 2019-2020 (2 pages) Page 10
- 39-2019-07-11-010 - Arrêté fixant le plan de chasse gélinotte pour la campagne 2019-2020 (1 page) Page 13
- 39-2019-07-11-007 - Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier (cerf-chamois-daim-mouflon) pour la campagne 2019-2020 (5 pages) Page 15
- 39-2019-07-11-009 - Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse lièvres pour la campagne 2019-2020 (3 pages) Page 21
- 39-2019-07-17-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2019-06-27-001 portant mesures temporaires de restriction de la navigation de la manifestation "Triathlon de Dole" le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint (2 pages) Page 25
- 39-2019-07-12-003 - Arrêté portant autorisation de défrichement à Hauteroche (8 pages) Page 28
- 39-2019-07-15-003 - Arrêté portant homologation de la convention-cadre "Action cœur de ville" en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) de la ville de Dole (2 pages) Page 37

Préfecture du Jura

- 39-2019-07-17-002 - AP interdiction vente, transport et utilisation Feux d'artifice et fumigènes du 17 au 20 juillet 2019 (4 pages) Page 40
- 39-2019-07-17-003 - Arrêté portant création d'une plate-forme temporaire pour aérodynes Ultra Légers Motorisés (ULM) à CHAUSSIN 39120, les 27 et 28 juillet 2019 (4 pages) Page 45
- 39-2019-07-15-002 - Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat mixte Doubs Loue (2 pages) Page 50
- 39-2019-07-16-001 - Décision 2019_28 portant délégation de signature de M. Ducolomb concernant la Direction des Fonctions Supports de la direction commune de Jura sud (6 pages) Page 53

DDCSPP 39

39-2019-07-15-004

Arrêté portant subdélégation de signature

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2019 0115 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n°39-2019-07-15-001 DU 15 JUILLET 2019 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté susvisé.

Article 2 :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Madame Claire LUCAS-VERNUS, attachée principale d'administration, secrétaire générale, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté susvisé.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la secrétaire générale, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté susvisé.

2 – PROTECTION DES POPULATIONS

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé.

2.4 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, l'arrêté susvisé.

3 – COHESION SOCIALE

3.1 Madame Annelise CAMUSET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à effet de signer, à l'exception des mesures faisant grief, tels que des refus de délivrer un récépissé ou de valider un stage ou des refus d'autorisation ou de dérogation, les actes tels que mentionnés paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 de l'arrêté susvisé.

3.2 Monsieur Patrick EBEL, professeur de sports hors classe, à effet de signer, à l'exception des mesures faisant grief, tels que des refus de délivrer un récépissé ou de valider un stage ou des refus d'autorisation ou de dérogation, les actes tels que mentionné aux paragraphes 2.2.1, 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté susvisé.

3.3 Monsieur Jérémy PETITPREZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 l'arrêté susvisé.

3.4 En cas d'absence de Monsieur Jérémy PETITPREZ, cette délégation est conférée à Monsieur Karim REMICHI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des Politiques Sociales

3.5 Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE

4.1 Madame Céline JUSSELME, attaché principale d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5 l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 juillet 2019

Le directeur départemental

Erick KEROURIO



DDCSPP 39

39-2019-07-15-005

Arrêté portant subdélégation de signature et habilitations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant
**SUBDELEGATION DE SIGNATURE ET
HABILITATIONS**
pour l'**ORDONNACEMENT SECONDAIRE**
des recettes et des dépenses

N° 39 2019 0116 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté 39-2019-07-15-001 du 15 juillet 2019 du Préfet du Jura, portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-25-002 du 25 janvier 2019 susvisé est subdéléguée à Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint et, à défaut, à Madame Claire LUCAS-VERNUS, secrétaire générale et à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NORTON, de Madame LUCAS-VERNUS et de Monsieur JOURDAIN, cette délégation est conférée à Monsieur Jérémy PETITPREZ, chef du service Politiques Sociales, à Monsieur Daniel LEPLAT, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, à Monsieur Olivier MAS, Chef du service Santé, Protection Animale et Environnementale.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à Madame Claire LUCAS-VERNUS, Secrétaire générale, à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint à la Secrétaire générale, pour les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée, et à Madame Mylène DONDAINE dans l'exercice de ses fonctions pour les BOP 134, 206 et 333.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

Objet de l'habilitation	Agents
Application ESCALE – BOP 206 - Rôle d'administrateur et de valideur	➤ Madame Nadine COLAS
Application ESCALE – BOP 206 - Rôle valideur	➤ Madame Isabelle CLERC ➤ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE
Application GISPRO – BOP 147 - Rôle valideur	➤ Monsieur Jérémy PETITPREZ
Constatation du service fait	➤ Madame Nadine COLAS ➤ Madame Christel DALOZ ➤ Madame Mylène DONDAINE ➤ Madame Carole DUMERCY ➤ Monsieur Olivier MAS ➤ Monsieur Stéphane MONDIERE ➤ Madame Sophie PERNIN ➤ Monsieur Yann VINCENT

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 juillet 2019

Le Directeur départemental,

Erick KEROURIO



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-11-008

Arrêté attribuant le plan de chasse grand gibier (daim)
pour la campagne 2019-2020

Arrêté n° 2019-07-11-002

**attribuant le plan de chasse grand gibier (daim)
pour la campagne 2019/2020**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-11-001 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2019/2020 (CERF, chamois et daim) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant que les daims, espèce non indigène dans le département du Jura, sont indésirables dans le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) est dépositaire de 10 bracelets de daims portant la mention DAI numérotés de 1 à 10. Ces bracelets sont destinés à être apposés exclusivement sur des daims évoluant dans le milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-07-11-001 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf chamois et daim).

Article 2 :

La FDCJ délivre des bracelets aux ACCA, AICA ou à l'ONF qui en font la demande motivée par écrit, dans la limite des bracelets attribués.

Article 3 :

L'utilisation des bracelets de marquage visés à l'article 1 donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis à la direction départementale des territoires par la FDCJ à la fermeture générale de la chasse de l'espèce dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,



Bertrand BRONHON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-11-010

Arrêté fixant le plan de chasse gélinotte pour la campagne
2019-2020

**Arrêté n° 2019-07-11-004
fixant le plan de chasse gélinotte
pour la campagne 2019-2020**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

direction
départementale
des territoires

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;
Vu la consultation du public du 26 juin au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attribution relative au plan de chasse gélinotte pour la saison 2019/2020 est nulle sur la totalité du département du Jura.

En conséquence, il est interdit à tout détenteur de droit de chasse de prélever cette espèce.

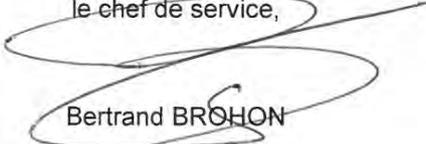
Article 2 : Tout animal tiré en contravention à ce plan de chasse entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-11, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef de service,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-11-007

Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse
grand gibier (cerf-chamois-daim-mouflon) pour la
campagne 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2019-07-11-001
fixant les modalités de chasse
et le plan de chasse grand gibier
(cerf - chamois – daim - mouflon)
pour la campagne 2019-2020**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425-14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2019-05-02-001 du 30 avril 2019 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, les plans de chasse "grand gibier" (cerf, chamois, daim) pour la campagne cynégétique 2019-2020 sont arrêtés.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de têtes de grand gibier indiqué et à prélever les minimums fixés.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 6 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 7 - Prélèvement qualitatif des chamois

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie indéterminée** : à marquer avec un bracelet « indéterminé ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 8 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphes

Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- ◆ CEM : cerf mâle ;
- ◆ CED : cerf daguet (porteur de dagues) ;
- ◆ CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- ◆ CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 6 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un daguet (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf daguet (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ).

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 6, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un daguet (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf daguet (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEM) sur un faon mâle ou femelle (CEJ), **seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse femelle est exécuté**.

Article 9 - Prélèvement des cerfs élaphe sur le plateau de Maisod

Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents au groupement d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne sont attribués à ce GIC qui est chargé de la répartition de ces bracelets.

Article 10 – Contrôle

Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf abattu dans les 4 heures qui suivent, pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 11 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

PLAN DE CHASSE MOUFLON

Article 12 - Prélèvement de mouflon

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet MOI.

Article 13 - Transmission

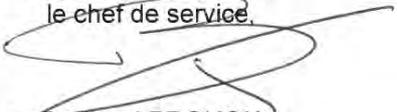
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service.


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté du 219-07-11-001
fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier
(cerf – chamois – daim - mouflon) pour la campagne 2019-2020

Attributions de plan de chasse CERF- campagne 2019/2020
par unité de gestion (UG)

	UG	Demandes 2019	ATTRIBUTION CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	2	2
2	Serre et Vassange	24	20
3	Dole Arne	33	32
4	Finage	0	0
5	Chaux Ouest	15	16
6	Chaux Est	327	323
7	Bresse des Etangs	0	0
8	Les Viellards	1	0
9	Poligny	10	4
10	Bletterans	0	0
11	Lons Nord	0	0
12	Bresse Revermont	0	0
13	Argançon	0	0
14	Monts de Salins	0	0
15	Arbois Les Moidons	2	1
16	Forêts de la Joux et Fresse	4	3
17	Haute Joux à Syam	9	9
18	Reculées Haute Vallée Seille	0	0
19	Reculées et Heute Nord	3	2
20	Heute Sud	2	1
21	Région des lacs et Hérisson	16	14
22	Vouglans Est	76	84
23	Région Saint Amour	0	0
24	Petite Montagne Nord	1	1
25	Petite Montagne Sud	0	0
26	Val d'Ain	8	8
27	Le Paradis	17	20
28	Grandvaux	25	26
29	Canton de Morez	91	117
30	Basse Bienne	13	14
31	Haut Jura	20	21
	TOTAL	699	718

Arrêté du 2019-07-11-001
fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier
(cerf – chamois – daim) pour la campagne 2019-2020

**Attributions de plan de chasse CHAMOIS- campagne 2019/2020
par unité de gestion (UG)**

UG		Demandes 2019	ATTRIBUTIONS CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	0	0
2	Serre et Vassange	0	0
3	Dole Arne	0	0
4	Finage	1	0
5	Chaux Ouest	0	0
6	Chaux Est	0	0
7	Bresse des Etangs	0	0
8	Les Viellards	0	0
9	Poligny	0	0
10	Bletterans	0	0
11	Lons Nord	1	1
12	Bresse Revermont	10	6
13	Argançon	10	7
14	Monts de Salins	12	8
15	Arbois Les Moidons	27	21
16	Forêts de la Joux et Fresse	9	6
17	Haute Joux à Syam	9	8
18	Reculées Haute Vallée Seille	21	19
19	Reculées et Heute Nord	33	26
20	Heute Sud	3	2
21	Région des lacs et Hérisson	24	11
22	Vouglans Est	6	5
23	Région Saint Amour	1	0
24	Petite Montagne Nord	18	13
25	Petite Montagne Sud	2	2
26	Val d'Ain	5	2
27	Le Paradis	15	10
28	Grandvaux	9	6
29	Canton de Morez	21	14
30	Basse Bienne	13	8
31	Haut Jura	26	16
TOTAL		276	191

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-11-009

Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse
lièvres pour la campagne 2019-2020

Arrêté n°2019-07-11-003

**fixant les modalités de chasse
et le plan de chasse lièvres
pour la campagne 2019-2020**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425 14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 ;

Vu la consultation du public du 26 juin 2019 au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, les plans de chasse "lièvres" pour la campagne cynégétique 2019-2020 sont arrêtés.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de lièvres indiqué et à prélever les minimums fixés.

Article 3 :

La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet ww.chasseurdujura.com

Article 4 :

Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

**Attributions de plan de chasse LIEVRES campagne 2019/2020
par unité de gestion (UG)**

	UG	Demandes 2019	Attribution CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	33	33
2	Serre et Vassange	131	128
3	Dole Arne	42	41
4	Finage	354	349
5	Chaux Ouest	46	46
6	Chaux Est	33	33
7	Bresse des Etangs	81	78
8	Les Viellards	53	52
9	Poligny	76	74
10	Bletterans	180	152
11	Lons Nord	73	61
12	Bresse Revermont	95	91
13	Argançon	76	72
14	Monts de Salins	27	27
15	Arbois Les Moidons	128	126
16	Forêts de la Joux et Fresse	67	65
17	Haute Joux à Syam	63	60
18	Reculées Haute Vallée Seille	62	60
19	Reculées et Heute Nord	96	90
20	Heute Sud	80	78
21	Région des lacs et Hérisson	68	66
22	Vouglans Est	38	37
23	Région Saint Amour	10	7
24	Petite Montagne Nord	141	138
25	Petite Montagne Sud	128	126
26	Val d'Ain	89	84
27	Le Paradis	39	36
28	Grandvaux	54	53
29	Canton de Morez	67	66
30	Basse Bienne	27	27
31	Haut Jura	59	54
	TOTAL	2516	2410

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-17-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2019-06-27-001 portant mesures temporaires de restriction de la navigation de la manifestation "Triathlon de Dole" le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint

Arrêté n°2019-07-17-001

**MODIFICATIF à l'arrêté n° 2019-06-27-001
portant mesures temporaires de restriction de
la navigation dans le cadre du déroulement de
la manifestation « triathlon de Dole »
le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin
et le canal Charles Quint**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 de subdélégation générale de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-06-27-001 portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation « triathlon de Dole » le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint ;

Vu la demande par courriel du 16 juillet 2019, par laquelle l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE représentée par M. Damien FAVRE-FELIX sollicite

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2019-06-27-001 portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation « triathlon de Dole » le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint est complété comme suit dans son article 2 :

« 4/ Interdiction de stationnement

Le stationnement des embarcations sera interdit du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 18,830 (ponton location bateaux électriques) le 28/07/2019 de 8h30 à 11h30 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin ; »

Article 11 : M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-12-003

Arrêté portant autorisation de défrichement à Hauteroche



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-07-09-002
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Haute Roche**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par SIE de l'heute la roche complet le 13 mai 2019;

Vu la surface de 0 hectare 15 ares 66 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 00 ha 15 a 66 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Haute Roche	ZL 20	00 ha 15 a 66 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Haute Roche pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Haute Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 12 JUL. 2019

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n° 2019-07-09-002
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Haute Roche**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera
à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le

.....
Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom	A _____	Signature
_____	Date _____	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur,
l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de_____

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait _____, le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-15-003

Arrêté portant homologation de la convention-cadre
"Action cœur de ville" en convention d'opération de
revitalisation de territoire (ORT) de la ville de Dole

Arrêté n° 2019-07-09-001
portant homologation de la convention-cadre
« Action cœur de ville »
en
convention d'opération de revitalisation de territoire
(ORT)
de la ville de Dole

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 303-2 ;

Vu le courrier conjoint en date du 21 mars 2019 de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et de la ville de Dole demandant la transformation en opération de revitalisation de territoire de la convention « Action cœur de ville » ;

Vu la confirmation par le comité de projet de la convention « Action cœur de ville » en date du 19 juin 2019, de l'intérêt de transformer ce programme en opération de revitalisation de territoire;

Vu l'avis favorable reçu le 14 juin 2019 du comité régional des financeurs consulté par écrit le 21 mai 2019 ;

Considérant que la convention-cadre « Action cœur de ville » de Dole, signée le 21 juin 2018 répond aux attendus de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention-cadre « Action cœur de ville », signée le 21 juin 2018 entre l'État, la ville de Dole, la Communauté d'agglomération du Grand Dole, la Caisse des dépôts et consignations, Action logement et l'Agence nationale de l'habitat, est homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire.

Article 2 :

La convention d'opération de revitalisation de territoire arrivera à échéance à la date prévue initialement dans la première convention-cadre « Action cœur de ville », à savoir le 21 décembre 2024.

Article 3 :

Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre signataire selon la procédure établie.

Article 4 :

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières seront présentés au conseil municipal de la ville de Dole et au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, signataires de la convention.

Article 5 :

Le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire et ses secteurs prioritaires d'intervention sont définis dans la convention-cadre jointe en annexe au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 7 :

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet
Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2019-07-17-002

AP interdiction vente, transport et utilisation Feux
d'artifice et fumigènes du 17 au 20 juillet2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

Lons le Saunier, le 17 juillet 2019

Arrêté n° DSC-BSIPA20190717-001

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des
artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fumigènes
dans le département du JURA

**pour la période du 17 juillet 2019 à 19h00 au 20 juillet 2019 à
8h00**

LE PRÉFET DU JURA,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-02-001 du 2 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier, chaque année au moment de la fête nationale et des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période de la fête nationale et celle des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période, du 17 au 20 juillet en lien avec les rencontres de foot ball de la Coupe d'Afrique des Nations ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1 désignés C1 ou F1

Considérant que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement nécessitent des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des fumigènes et des artifices de divertissement particulièrement sur la publique et dans les lieux de rassemblement du public ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant le risque incendie dû à la sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement C2, C3, F2, F3, et T1, (catégories définies en annexe 1), sont interdits pour la période du **17 juillet 2019 à 19h00 au 20 juillet 2019 à 8h00** (détails en annexe 2).

Article 2 : L'usage, le transport et le stockage, quelle qu'en soit la catégorie, des artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur sont interdits pour la période du **17 juillet 2019 à 19h00 au 20 juillet 2019 à 8h00**.

Article 3 : Cependant, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises de spectacles pyrotechniques dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 - F4 - T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 - C3 ou F2 - F3 destinés à notamment être lancés par un mortier (détails en annexe 2).

Article 4 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de :

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques visés à l'article 1 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral ;

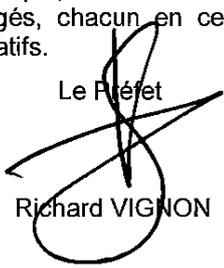
- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur les marché, les articles pyrotechniques de catégorie C4 - F4 et T2 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ;

- manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans être titulaire de l'autorisation correspondante à savoir un certificat de qualification pour les catégories C4 - F4 - T1 et T2 et au minimum un agrément préfectoral pour les catégories visées article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet


Richard VIGNON

ANNEXES 1

Catégories d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre

A) Les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories selon leur utilisation, destination, niveau de risque et niveau sonore :

Catégorie 1 (désignée C1 ou F1)	Artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
Catégorie 2 (désignée C2 ou F2)	Artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées
Catégorie 3 (désignée C3 ou F3)	Artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
Catégorie 4 (désignée C4 ou F4)	Artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine

B) Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories

Catégorie T1	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible
Catégorie T2	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

Références :

Directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

article R557-6-3 du Code de l'Environnement

décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs

arrêté du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

ANNEXE 2

Conditions d'utilisation des artifices de divertissement pour la période du 17 juillet 2019 à 19h00 au 20 juillet 2019 à 8h00

	VENTE					ACQUISITION (si l'agrément le permet)					TRANSPORT (1*)					STOCKAGE MOMENTANE (si l'agrément le permet) (2*)					UTILISATION (si l'agrément le permet)													
	catégorie					catégorie					catégorie					catégorie					catégorie													
	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5						
Personne mineure ou majeure sans agrément préfectoral ou certificat de qualification	X						interdit							interdit								X							interdit					
Personne détentrice d'un agrément préfectoral	X						interdit							interdit								X												
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 1	X						interdit							interdit								X							X					
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 2	X						interdit							interdit								X							X					
Personne placée sous l'autorité d'un chef de tir titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification niveau 1 ou niveau 2	X						interdit							interdit								X							X					
Entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transporteur agréé	X																					X												

Légende : catégories d'artifices

1	C1 - F1
2	C2 - F2 sans mortier
2M	C2 - F2 avec mortier
3	C3 - F3 sans mortier
3M	C3 - F3 avec mortier
4	C4 - F4 - T1 (artifices < 100 mm)
5	tous C4 - F4 - T1 - T2

(1*) Le transport est autorisé au détenteur d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification entre le lieu de stockage momentané et le site de tir

(2*) Le stockage momentané est prévu par l'arrêté du 31 mai 2010, articles 7 à 15. Il est autorisé dans le voisinage des lieux du spectacle

Préfecture du Jura

39-2019-07-17-003

**Arrêté portant création d'une plate-forme temporaire pour
aérodynes Ultra Légers Motorisés (ULM) à CHAUSSIN
39120, les 27 et 28 juillet 2019**

*Arrêté portant création d'une plate-forme temporaire pour aérodynes Ultra Légers Motorisés
(ULM) à CHAUSSIN 39120, les 27 et 28 juillet 2019*

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et
de Protections Civiles

**Arrêté portant création d'une plate-
forme temporaire pour aérodynes Ultra
Légers Motorisés (ULM) à
CHAUSSIN (39120)
Les 27 et 28 juillet 2019**

Arrêté n°

DSC - S'IDR - 20190717-001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté n°39-2019-05-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2019 par Monsieur Christophe NAVORET, Club ULM de Crottet, dont le siège social se situe 495 Route de Cruzilles - 01290 LAIZ, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM temporaire sur le territoire de la commune de CHAUSSIN, lieu-dit En Miroud, parcelles cadastrées 000ZO0001 et 000ZO0002 ;

Vu les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord de Monsieur Christian BONNIN, propriétaire des parcelles cadastrées 000ZO0001 et 000ZO0002 ;

Vu l'avis émis le 28 juin 2019 par Madame le maire de CHAUSSIN ;

Vu l'avis émis le 08 juillet 2019 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis émis le 02 juillet 2019 par le Directeur Régional des Douanes ;

Vu l'avis émis le 26 juin 2019 par le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2019 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe NAVORET, Club ULM de Crottet, est autorisé à créer et utiliser, à titre temporaire, les 27 et 28 juillet 2019, de 9 h 00 à 21 h 00, une plate-forme ULM sur la commune de CHAUSSIN, lieu-dit "En Miroud", parcelles cadastrées 000ZO001 et 000ZO002 pour l'organisation de baptêmes de l'air en ULM à l'occasion de la 12ème fête des battages.

Article 2 :

Les caractéristiques de la plate-forme sont les suivantes :

- position géographique (WGS84) : 46°58'23"N et 05°23'16"E
- dimension : 450 m sur 50 m
- Altitude : 187 m
- QFU : 330 (Sud)

Article 3 :

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier par eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 4 :

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et, uniquement à vue, de jour.

Article 5 :

La plate-forme se situant dans la CTR de Dole, le service de la navigation aérienne de l'aérodrome devra être obligatoirement contacté (130.775 mhz) dès le décollage de la base ULM.

Article 6 :

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Les NOTAM - SUP AIP sont consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Article 7 :

Les décollages et atterrissages se feront par le sud de la base ULM. La présence d'arbres dans le Sud-Ouest de la bande de poser représentant un danger pour les aéronefs au décollage et à l'atterrissage, un seuil décalé de 100 m au QFU 330 (Sud) est nécessaire.

Article 8 :

En dehors du circuit de l'aérodrome de la base ULM, la hauteur de 500 pieds sera la limite maximum aux appareils ne disposant pas de transpondeurs.

Article 9 :

Le survol du public est interdit.

Article 10 :

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Article 11 :

Une zone réservée sera définie, conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur, comportant la bande d'envol ainsi que le parking réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

Elle sera équipée d'une manche à vent.

La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants.

Article 12 :

Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

Article 13 :

Plan vigipirate : par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.

Article 14 :

Les manœuvres d'embarquement et de débarquement se feront moteur arrêté et hélice calée. Les ULM ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.

Article 15 :

Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC DZPAF METZ (tél 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de tous les participants.

Article 17 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du non respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 18 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et qui pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Besançon - Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans les 2 mois à compter de sa parution.

Copie en sera adressée à Monsieur Christophe NAVORET, Club ULM de Crottet, à Madame le Maire de CHAUSSIN, chargée de son affichage, à Monsieur le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Jura, à Monsieur le Directeur Régional des Douanes.

A Lons le Saunier le 17 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-07-15-002

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat
mixte Doubs Loue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte Doubs Loue

Le PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 538 du 5 avril 2007 modifié autorisant la création du syndicat Mixte Doubs ;

Vu les statuts du syndicat mixte Doubs Loue et notamment son article 23 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Doubs Loue du 25 juin 2019 décidant de modifier ses statuts conformément aux conditions de majorité fixées par l'article 23 des statuts ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte Doubs Loue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'article 25 des statuts est modifié comme suit :

L'adhésion au syndicat mixte d'un nouveau membre est subordonnée au consentement du comité syndical. La représentation des membres au comité syndical s'en trouve modifiée à l'article 12 des présents statuts.

Article 2 : Un article 25 bis est intégré et rédigé comme suit :

En cas de modification statutaire touchant aux compétences exercées par le syndicat, les nouveaux statuts devront être approuvés par tous les membres dans un délai de deux mois. En l'absence de délibérations des membres approuvant les nouveaux statuts, l'accord est réputé tacitement favorable.

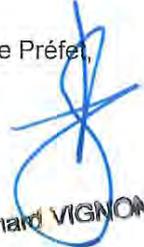
Article 3 : L'article 12, alinéa 3, est modifié comme suit :

A chaque nouvelle adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale, le Département du Jura se verra attribuer deux votes supplémentaires à répartir entre les délégués du Département.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président du syndicat mixte Doubs Loue, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 15 JUL. 2019

Le Préfet,


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-07-16-001

**Décision 2019_28 portant délégation de signature de M.
Ducolomb concernant la Direction des Fonctions Supports
de la direction commune de Jura sud**

*Décision 2019_28 portant délégation de signature de M. Ducolomb concernant la Direction des
Fonctions Supports de la direction commune de Jura sud*

DECISION N° 2019/28

Portant délégation de signature

DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS de la direction commune du Jura Sud
(Services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable,
services techniques, travaux, sécurité, standard)

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur

Du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 août 2017 nommant Madame Tanafit REDJALA en qualité de directrice adjointe chargée des finances, de l'analyse de gestion, du système d'information et de la qualité aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, à compter du 4 septembre 2017,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2019, affectant Madame Laure GIACONE, directrice d'hôpital (hors classe) aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), en qualité de directrice adjointe chargée des travaux, des services techniques et de la sécurité, à compter du 18 mars 2019,
- Vu La nomination de Monsieur Bernard MAÎTRE au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière Principal au Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier en date du 1^{er} janvier 2009,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (GHT Jura) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu L'organigramme de la direction commune,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laure GIACONE, Directrice adjointe au sein de la Communauté Hospitalière Jura Sud (CHI Jura Sud – CH de Saint-Claude – CH de Morez), en charge de la Direction des Fonctions Supports de la direction commune regroupant :

- La Direction travaux, sécurité et services techniques, standard,
- La Direction des achats et marchés, des services économiques, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable,

A délégation pour :

- Signer tous les documents relatifs à la Direction des Fonctions Supports de la direction commune, dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées ;
- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles ;
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 2

DELEGATION CONCERNANT LA DIRECTION TRAVAUX, SECURITE ET SERVICES TECHNIQUES, STANDARD

En l'absence de Madame Laure GIACONE :

⇒ **Pour le Centre Hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

Monsieur Bernard MAITRE, Responsable du Département des Services Économiques sur la direction commune, a délégation permanente pour :

- Signer tous les documents relatifs à la Direction des Fonctions Supports de la direction commune, dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées,

À l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements relevant de la compétence du Directeur.

- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation et dans la limite des crédits disponibles ;
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

En l'absence simultanée de Madame Laure GIACONE et de Monsieur Bernard MAITRE :

Et si absence de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur, Madame Tanafit REDJALA, Directrice adjointe laquelle dispose de la délégation générale pourra signer.

⇒ **Pour les Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez :**

Monsieur Bernard MAITRE, Responsable du Département des Services Économiques sur la direction commune, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions relevant des travaux et services techniques, au nom du Directeur.

En l'absence simultanée de Madame Laure GIACONE et de Monsieur Bernard MAITRE :

Et si absence de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur, Madame Tanafit REDJALA, Directrice adjointe laquelle dispose de la délégation générale pourra signer.

ARTICLE 2.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux et les constructions dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT,
- ◆ Les actes de vente,
- ◆ Les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la direction des travaux, services techniques, sécurité, standard, il appartiendra à Madame Laure GIACONE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 3

DELEGATION CONCERNANT LA DIRECTION DES ACHATS ET MARCHÉS, DES SERVICES ÉCONOMIQUES, DE LA LOGISTIQUE, DE L'HÔTELLERIE, DU BIOMÉDICAL ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Madame Laure GIACONE est chargée de l'achat public, des services économiques, logistiques et hôteliers, biomédicaux, des investissements médicaux et non médicaux des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud relevant de la compétence du Directeur,

Madame Laure GIACONE a délégué pour :

- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles,
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

Madame Laure GIACONE a délégué de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

A. Achat public

- ◆ Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement ;
- ◆ Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie ;
- ◆ Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique ;
- ◆ Gestion du bon déroulement des procédures d'achats ;
- ◆ Gestion administrative courante et passation des marchés publics des hôpitaux Jura Sud formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue) ;
- ◆ Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics des hôpitaux Jura Sud et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

B. Services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, développement durable

- ◆ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : achats, marchés publics, restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, magasins, internat, vagemestre, reprographie ;
- ◆ Gestion des stocks sous réserve des dispositions juridiques spécifiques à la pharmacie ;
- ◆ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable des sites de la Communauté Hospitalière Jura Sud ;
- ◆ Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

C. Investissements ; équipements médicaux et non médicaux

- C.1. Définition de la politique d'investissement et d'équipements ainsi que les procédures y afférentes,
- C.2. Gestion du patrimoine en liaison avec la Direction du pilotage médico-économique.

ARTICLE 3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GIACONE, les actes relatifs à l'achat et aux marchés publics de la Communauté Hospitalière Jura Sud (confère article 3-A), la délégation de signature est donnée successivement à :

- ◆ **Madame Tanafit REDJALA**, Directrice adjointe, en cas d'absence de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur.
- ◆ **Monsieur Bernard MAITRE**, Responsable du Département des Services Économiques sur la direction commune.

ARTICLE 3.2

Dans le cadre des actes relatifs aux services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux et aux investissements (confère articles 3-B, 3-C), la délégation de signature, **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GIACONE**, est donnée à :

- **Pour les actes relevant du site du Centre Hospitalier Jura sud :**
 - ◆ **Monsieur Bernard MAÎTRE**, Responsable du Département des Services Economiques.
- **Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Saint-Claude :**
 - ◆ **Monsieur Bernard MAÎTRE**, Responsable du Département des Services Economiques.
- **Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Morez :**
 - ◆ **Monsieur Bernard MAÎTRE**, Responsable du Département des Services Economiques.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les investissements dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT,
- ◆ Les actes de vente,
- ◆ Les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la Direction des services économiques, des achats et marchés, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable, il appartiendra à Madame Laure GIACONE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 5

Madame Laure GIACONE référera au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 6

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 7

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 8

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 9

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 10

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 11

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 juillet 2019

Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Laure GIACONE, Monsieur Bernard MAITRE, Madame Tanafit REDJALA
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud